

Arrêté du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants

— Section 2 : Conditions particulières pour les centres de purification.

Jeûne et Pratiques alimentaires extrêmes

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	30/12/2009
------	------------

Juridiction / Nature	ARRETE
----------------------	--------

NOR / Numéro	AGRG9401351A
--------------	--------------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006122715
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Au cours du traitement, les bassins de purification reçoivent : - un débit d'alimentation suffisant pour un renouvellement correct de l'eau et pour la quantité de coquillages introduits ; - une quantité [...] de coquillages à purifier conforme à leur capacité ; - des coquillages vivants, à l'exclusion de crustacés, poissons ou autres animaux marins. [...]

[...] Les professionnels et les services vétérinaires soumettent à contrôle sanitaire et à surveillance les coquillages vivants de consommation ainsi que les centres conchylicoles. [...]

[...] Le service d'inspection établit un système de contrôle du respect des exigences sanitaires pour les coquillages vivants. [...] Les conditions de conservation et de transport des envois de coquillages vivants sont également vérifiées par le service d'inspection. [...]

[...]d'expédition et de purification de mollusques bivalves vivants pouvant faire l'objet de dérogations ; Vu le décret[...]

RÉFÉRENCE

ARRETE AGRG9401351A du 30 décembre 2009, « Arrêté du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants – Section 2 : Conditions particulières pour les centres de purification. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006122715> (consulté le 29 août 2026).